

DECISION N°2024-D073/ARCOP/ORD

Poursuite contre EEPC et son représentant légal Monsieur Mahamadi Marc PORGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre des appels d'offres ouverts accélérés ci-dessus cités ;

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, EEPC et son représentant légal Monsieur Mahamadi Marc PORGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre EEPC et son représentant légal Monsieur Mahamadi Marc PORGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authenticité des documents produits par les soumissionnaires dont ceux de EEPC ; il en ressort que celle-ci a produit une attestation de situation fiscale et une attestation de situation cotisante non authentique ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que EEPC et son représentant légal Monsieur Mahamadi Marc PORGO, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;

considérant que le mis en cause reconnaissent que les documents mis en cause ne sont pas authentiques ; que cependant, ils ne sont pas auteurs de la production desdits documents ; que le 20 novembre 2023, monsieur AMAVI Aboki Leonard, chargé de l'élaboration des offres dans le cadre des deux appels d'offres, a reçu des mains de monsieur GUIRO Moussa contre décharges (*Pièces N°1 et N°2*) la somme totale de 3.000.000 FCFA pour le paiement des taxes et impôts en vue de prendre les attestations nécessaires pour les besoins des offres ; qu'au lieu de procéder comme tel, ce dernier a manipulé des documents frauduleux pour élaborer les offres ; qu'à la publication des résultats, ils ont amèrement constaté les faits comme tout le monde ; qu'ils ont immédiatement saisi leur Conseil SCPA CRYSTAL CONSEILS qui a déposé le 05 février 2024 une plainte avec constitution de partie civile contre AMAVI ABOKI Leonard et X pour faux et usage de faux (*Pièce N°4*) ; que dès le 06 février 2024, l'intéressé a été licencié pour faute lourde (*Pièce n°5*) sans attendre les suites judiciaires ; qu'ils reconnaissent la gravité des faits mais sollicitent la clémence de l'ORD du fait que ces faits sont indépendants de leur volonté ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une faute disciplinaire en signant une offre contenant d documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ; que cependant, au regard des actes matériels pris contre le présumé auteur des manipulations, il y a lieu de dire qu'il y a des circonstances atténuantes à leur égard ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à un avertissement ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que EEPC et son représentant légal Monsieur Mahamadi Marc PORGO sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;**
- **que EEPC et son représentant légal Monsieur Mahamadi Marc PORGO sont avertis qu'un prochain manquement de ce genre les exposent à une exclusion temporaire de toute participation aux procédures de passation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 08 août 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE